

M. ...

Décision n° D. 2016-41 du 24 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 2 avril 2015 d'agrée, pour deux ans, M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage n° ... établis le 5 décembre 2015 à Caen (Calvados), lors du gala de kick boxing dit « ... », concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 18 janvier 2016 de la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, enregistré le 20 janvier suivant au Secrétariat général de l'AFLD, informant l'Agence, d'une part, que la manifestation sportive précitée n'était pas organisée par cette fédération et, d'autre part, que M. ... ne compte pas au nombre de ses licenciés ;

Vu le courrier daté du 3 février 2016, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 26 février 2016, dont il a accusé réception le 1^{er} mars 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 4 décembre 2015, le Directeur des contrôles de l'AFLD a donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 5 décembre 2015, à Caen (Calvados), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires et sanguins sur la personne de quatre participants au gala de kick boxing dit « ... » ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; qu'il a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, s'est présenté au local, puis s'est soumis à un prélèvement sanguin ; que l'intéressé n'est cependant pas resté à la disposition du préleveur pour produire la miction qui était également demandée ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle auquel il devait se soumettre ;
3. Considérant que ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD en a été saisie sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en vertu desquelles elle est « *compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées* [participant à de telles manifestations (...)] » ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code du sport : « (...) *sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par [l'AFLD] (...) les personnes agréées par l'agence et assermentées* (...) » ; que selon le premier et le cinquième alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle* (...) ; – *La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif* (...) » ; qu'en application des 1^o, 3^o et 4^o de l'article R. 232-49 du même code : « *Chaque contrôle comprend : – 1^o Le cas échéant, l'information de la personne en charge du contrôle de l'utilisation par le sportif (...) de médicaments* (...) ; – *3^o Un ou plusieurs des prélèvements* (...) énumérés à l'article R. 232-50 [urine et sang] (...) ; – *4^o La rédaction et la signature du procès-verbal*. (...) » ; que la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 232-58 du même code précise que : « *Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif* » ; qu'enfin, le premier alinéa de l'article R. 232-62 du même code ajoute que : « *La personne chargée du contrôle transmet une copie du procès-verbal de contrôle à l'intéressé, (...), à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage* » ;
6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit être informée par écrit de cette obligation ; que cette information se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal spécialement prévue à cet effet, dont un feuillet, précisant notamment la nature des prélèvements à réaliser, lui est remis ; que les opérations de contrôle comprennent, en particulier, le recueil d'une ou plusieurs matrices biologiques, ainsi que les coordonnées et déclarations faites par l'intéressé ; que ces renseignements sont consignés dans les différentes rubriques du procès-verbal, la procédure s'achevant par la signature de ce document par le préleveur et la personne contrôlée, qui se voit remettre un double ;
7. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 5 décembre 2015, lors du gala de kick boxing dit « *La 8^e nuit des défis ISCC* » auquel il venait de prendre part, M. ... a été convoqué par M. ..., à 21h07, à un contrôle antidopage, consistant en la réalisation de prélèvements urinaire et sanguin ; que ce sportif a signé la rubrique n^o 2 du procès-verbal de contrôle, dont un feuillet, récapitulant ces informations, lui a été remis ; qu'après avoir fourni un

échantillon de son sang à 21h35 et avoir été autorisé, sur sa demande, à s'absenter momentanément du local de contrôle, l'intéressé a quitté, de son propre chef, le lieu de la manifestation, bien qu'ayant été informé par le préleveur de la nécessité de revenir à l'effet de produire un échantillon complémentaire sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ; qu'il suit de là que ce sportif a commis une faute ;

8. Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;
9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la sanction susceptible d'être infligée au cas présent, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressé et en l'état des textes applicables à la date du contrôle, entraîne l'interdiction de prendre part pendant une durée de deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises, sans préjudice de l'annulation des résultats obtenus par ce sportif lors de l'épreuve de culturisme à laquelle il a pris part ;

Sur l'extinction de l'action disciplinaire

10. Considérant cependant que l'AFLD ne peut mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage que pour autant que les faits constitutifs de cette méconnaissance sont réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction ;
11. Considérant qu'il y a lieu de relever qu'à la date du contrôle, les dispositions de l'article L. 230-3 du code du sport issues de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 susvisée, rapprochées de celles de l'article L. 331-2 du même code, permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage non seulement toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, mais également toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive soumise « à une procédure de déclaration » prévue par ledit code ;
12. Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a, à compter du 1^{er} janvier 2016, supprimé le régime de déclaration des manifestations sportives qui était régi par l'article L. 331-2 du code du sport ; qu'ainsi, à la date à laquelle le Collège de l'AFLD est appelé à exercer son pouvoir de sanction, il ne peut que constater l'extinction de l'action disciplinaire, faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est constaté l'extinction des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de kick-boxing (WAKO).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.